



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique et Forêt*

n° 64.2019.04.29.015

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal Chevreuil pour la période 2019 – 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2016 à 2019 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les attributions et prélèvements opérés sur la période 2016-2019 dans chacune des unités de gestion ;
- Considérant les dégâts aux cultures indemnisés sur la période 2016-2019 et leur répartition sur chacune des unités de gestion ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de chevreuil sur le département et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Plan de chasse triennal

Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, il est instauré un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le plan de chasse triennal est établi sur les saisons cynégétiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et est révisable annuellement.

Article 2 : Quotas de prélèvement

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la totalité de la période couverte par le présent plan de chasse triennal, ainsi que le nombre minimum de chevreuils à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique selon le tableau ci-dessous :

Unités de gestion	Total minimum annuel 2019-2020	Total minimum annuel 2020-2021	Total minimum annuel 2021-2022	Total triennal minimum	Total triennal maximum
1	224	224	224	672	960
2	373	373	374	1 120	1 600
3	420	420	420	1 260	1 800
4	658	658	658	1 974	2 820
5	436	436	437	1 309	1 870
6	198	198	199	595	850
7	303	303	304	910	1 300
8	282	282	283	847	1 210
9	665	665	665	1 995	2 850
10	465	465	466	1 396	1 995
11	271	272	272	815	1 165
12	396	397	397	1 190	1 700
14	261	261	262	784	1 120
15	289	289	290	868	1 240
16	256	257	257	770	1 100
17	103	104	104	311	445
18	536	537	537	1 610	2 300
19	198	198	199	595	850
Total	6 334	6 339	6 348	19 021	27 175

Article 3 : Attributions individuelles

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse ;
- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse.

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par le préfet.

Article 4 : Modalités de prélèvement

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal joint en annexe 1.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 : Modification des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 AVR. 2019

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer



Nicolas JEANJEAN



Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne, transition écologique, forêt
Unité patrimoine naturel et chasse

**ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
DE PLAN DE CHASSE TRIENNAL CHEVREUIL
POUR LA PÉRIODE 2019 – 2022**

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP»
«RESPONSABLE_COMMUNE»

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXX fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2019-2022 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs et l'avis de la CDCFS du 15 avril 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

AUTORISE :

Article 1^{er} : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «**INTITULE**», «**MATRICULE**» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CHEVREUIL dans les conditions suivantes :

Campagne cynégétique	Attribution minimale	Attribution maximale	N° de bracelets
GLOBAL 2019-2022			
Campagne 2019-2020			
Campagne 2020-2021			
Campagne 2021-2022			

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs. Le bénéficiaire est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale annuelle et triennale. La présente attribution vaut autorisation de prélever en ouverture anticipée, dans les conditions fixées annuellement par le Préfet.

Article 2 : Les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine : trois fois sur la période d'ouverture générale, tous modes de chasse confondus (battue, approche, affût).
En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés.
En période d'ouverture anticipée, les prélèvements sont possibles exclusivement à l'approche et à l'affût et uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Les bracelets seront distribués en totalité dès la première année contre paiement par tiers chaque année pour les détenteurs de plans de chasse en prélèvement automatique. Pour les autres détenteurs, la cotisation et la totalité des bracelets devront être réglés lors de l'enlèvement à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : Tout bénéficiaire de plan de chasse est tenu **de saisir, dans les 48 heures, son prélèvement sur l'application smartphone dédiée ou sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs, onglet : « Espace adhérents »** ou à défaut de compléter le carton de tir pré-affranchi et de le retourner à la Fédération sous 5 jours.

Article 6 : Pour les détenteurs de droits de chasse sur des territoires de moins de 100 ha, la chasse n'est possible qu'à l'approche ou à l'affût. Si ces mêmes bénéficiaires sont détenteurs de plus de 100 ha d'un seul tenant, la chasse en battue est alors possible.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,

